

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyen(s) invoqué(s)

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 22 décembre 2015 — EDF Toruń/Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

(Affaire T-758/15)

(2016/C 068/53)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: EDF Toruń SA (Toruń, Pologne) (représentant: K. Sienkiewicz, avocat)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision n° SME(2015)4950 de l'Agence européenne des produits chimiques du 3 novembre 2015 et la facture TVA n° 10054011 du 3 novembre 2015 concernant l'imposition d'un droit administratif en raison de l'indication erronée de la taille de l'entreprise lors de la notification au registre REACH;
- condamner la partie défenderesse aux dépens de la procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen tiré de l'absence de force obligatoire de la recommandation de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE) et de la nécessité d'appliquer les dispositions nationales en la matière;
2. Deuxième moyen tiré de la violation du règlement n° 340/2008 ⁽¹⁾, au motif que l'Agence n'est pas en droit d'imposer de sanctions pécuniaires aux entités effectuant la notification au registre REACH;
3. Troisième moyen tiré de l'atteinte au principe de proportionnalité, en raison de l'imposition d'un droit administratif d'un montant anormalement élevé par rapport à la charge de travail résultant de la détermination de la taille réelle de l'entreprise;
4. Quatrième moyen tiré de l'excès de pouvoir, en raison de l'imposition d'un droit sur la base de la décision n° 14/2015 du conseil d'administration de l'Agence européenne des produits chimiques, alors que celle-ci n'a pas force obligatoire;
5. Cinquième moyen tiré de l'atteinte au principe d'égalité de traitement, en raison de la différenciation du montant des droits administratifs selon la taille de l'entité à laquelle ils doivent être imposés, alors que rien ne permet de justifier qu'une telle solution soit équitable.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 340/2008 de la Commission, du 16 avril 2008, relatif aux redevances et aux droits dus à l'Agence européenne des produits chimiques en application du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (JO L 107, p. 6).